

STATUTS UNION SPORTIVE PETRUVIENNE

Préambule :

L'association dite « Union Sportive Pétruvienne », ayant pour sigle USP, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Calvados sous le numéro 8299 le 30 novembre 1920 et publiée au Journal Officiel du 3 décembre 1920.

Son n° SIRET est le 32561315600018

Elle est agréée Jeunesse et Sports sous le numéro 14.84.048., et possède une déclaration d'EAPS sous le numéro 01413ET0071

TITRE PREMIER
OBJET ET CONSTITUTION

Article 1 : Objet

L'USP a pour objet la pratique, l'organisation, la promotion et le développement de l'activité physique et sportive sur le territoire de la Commune de Saint Pierre en Auge au profit de ses membres et du grand public.

A cette fin elle peut être affiliée à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections, par décision du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts.

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

La parité entre les femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragée.

Article 2 : Siège

Elle a son siège à SAINT PIERRE EN AUGE.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

CG
FD

Article 4 : Composition

L'USP est composé de membres tels que définis à l'article 6, qui se répartissent au sein de « sections ».

La liste de ces sections est agréée par le Comité Directeur de l'association.

Article 5 : Moyens d'actions

L'association pourra organiser :

- des compétitions, séances d'entraînement, stages
- la vente de prestations sportives, encadrée ou non, à un public non licencié.
- et toutes autres actions qui entrent dans le cadre de son objet

TITRE DEUX LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les membres

L'association est composée de membres actifs et membres de droits.

La qualité de membre actif est accordée à toute personne physique, pratiquante ou dirigeante, sous conditions :

- d'accepter les présents statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s)
- d'avoir satisfait les conditions d'adhésion d'au moins une section.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur ou représentant légal.

La qualité de membre de droit est accordée aux élus des collectivités. Les membres de droit sont dispensés de payer une cotisation et n'ont pas le droit de vote.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- non ré adhésion à au moins une section.
- Décès
- Démission
- Radiation prononcée par le Comité Directeur de l'USP pour infraction aux présents statuts, manquement aux règles en matière de lutte contre le dopage, non-respect du règlement intérieur des sections, détérioration des sites de pratiques sportives ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le membre concerné doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en demeure de présenter sa défense. Il pourra se faire assister de la personne de son choix tout au long de la procédure.

CG

J B

TITRE TROIS LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'USP **ou sur la demande d'un quart de ses membres, dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.**

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et être diffusée par tout moyen (courrier, mail, affichage...) au minimum 15 jours avant la date fixée, au président de chaque section qui se doit d'en faire part à ses membres.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle vote les orientations et le budget prévisionnel établis par le Comité Directeur.

Sont électeurs à l'assemblée générale, trois personnes par section : le Président de la section (1 voix) ainsi que un homme et une femme adhérents de la section, âgés de plus de 16 ans, et élus par l'Assemblée Générale de chaque section et qui portent les voix de la section telles que définies article 11.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les votes se font à bulletin secret

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer la présence de 80% des sections est nécessaire, sachant que chaque section doit au moins compter un représentant.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale portant sur le même ordre du jour est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative aux présents mais uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée par le Président, par le bureau ou par la majorité des membres du Comité Directeur.

Elle est seule habilitée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

Pour délibérer valablement elle doit réunir 80% des sections

Cl
FR

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir selon les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE QUATRE LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 : Composition

Le Comité Directeur est composé des représentants et représentantes des sections en nombre égal (voir article 15).

Le nombre de membres du Comité Directeur est au moins égal au double du nombre de sections composant l'association.

Le bureau de chaque section élit, en dehors des salariés, 1 homme et une femme pour la représenter au Comité Directeur. (voir article 11)

Peuvent siéger en tant que membres de droit à titre consultatif les représentants de la mairie.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une période correspondant au calendrier d'une olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de renouvellement des représentants des sections sont inscrites dans le règlement intérieur des sections

Article 11 : Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit **au moins trois fois par an**, sur convocation du Président Général ou **sur demande d'au moins un quart des membres**.

Pour délibérer valablement la présence de 80% des sections est nécessaire. A défaut, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour pourra être convoquée dans un délai de 8 jours minimum.

Chaque section se voit attribué 2 voix.

Pour chaque section, la moitié des voix est portée par la représentante et l'autre moitié par le représentant avec possibilité de procuration dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé de :

- répartir les subventions par section, selon les critères établis.

- voter le budget annuel.

- statuer sur la création et dissolution d'une section.

- surveiller la gestion du bureau et se prononcer sur toute exclusion des membres de l'association.

Il élit les membres du Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur ou sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans justification, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé au moins d'un Président Général, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général

Le Président Général représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment les relations avec les administrations : collectivités locales, DDCS, demande de subvention, fédérations...). **Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.**

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement du personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux présidents des sections et/ou trésorier des sections.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient, ou fait tenir, le fichier des membres actifs du comité directeur.

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient, ou fait tenir, **la comptabilité centralisée et complète, de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.**

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au budget.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association après centralisation des budgets prévisionnels de chaque section.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections, veille au respect de règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésorier des sections.

Le Bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation du Président Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

CG
FB

Le bureau est nommé pour 4 ans, suivant le rythme d'une olympiade.
Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE CINQ LES SECTIONS

Article 13 : Création

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur.

Article 14 : Fonctionnement

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Les sections doivent s'assurer que leurs membres sont affiliés à la fédération correspondant à leur activité.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le son Président Général ou son délégué.

La représentation de chaque section lors des réunions du Comité directeur est obligatoire. En cas de 3 absences la section pourra être mise sous tutelle du Comité Directeur.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Dans le cas où une section rédigerait ses propres statuts, ces derniers doivent être conformes aux statuts de l'USP. En cas de conflit les statuts de l'USP prévalent.

Article 15 : Assemblée Générale de section

L'Assemblée Générale de chaque section a lieu annuellement, au plus tard entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de chaque année, sauf cas exceptionnel.

Elle se réunit selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale de l'USP.

CG
FR

Elle se compose de l'ensemble des membres de la section, à jour des conditions d'adhésion, au jour de l'Assemblée Générale de section.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par un de leur représentant ou tuteur légal.

L'Assemblée Générale vote les budgets de la section et délibère sur ses rapports moraux et financiers.

Elle élit à bulletin secret parmi ses membres, à l'exclusion des salariés :

- **un(e) Président(e), un(e)Trésorier(e) et un(e) Secrétaire pour la section.**
- **un représentant ET une représentante au comité directeur de l'USP**
- **éventuellement d'autres membres dans le comité directeur de section**

Les postes de Président, Trésorier, Secrétaire ne peuvent être tenus par 2 membres d'une même famille, mais peuvent être cumulés avec les postes de représentant(e).

Article 16 : Tutelle

Le Comité Directeur de l'association peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

En cas de crise grave au sein d'une section, le Comité Directeur a qualité pour se substituer momentanément au bureau de section.

Le président de l'association ou son représentant nommément désigné par le Comité Directeur de l'USP, devient président provisoire de section. Il s'entoure de personnes de la section ou de membres du Comité Directeur de l'association volontaires pour faire fonctionner la section.

Article 17 : Suppression

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert de l'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de section, par le Comité Directeur de l'association. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du club qui, si elle valide la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président de l'association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur de l'association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CG
FP

TITRE SIX RESSOURCES & COMPTABILITE

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de :

- Cotisations
- Subventions
- Dons
- Produits des manifestations
- Produits des activités annexes entrant dans le cadre de son objet.
- La vente de prestations sportives, encadrées ou non à un public non licencié.
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 19 : Comptabilité

Il sera tenu une comptabilité centralisée tenant compte des dépenses et des recettes ainsi que de tous les investissements.

L'exercice comptable s'opère sur l'année civile.

TITRE SEPT DISSOLUTION

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comporter au moins la moitié des électeurs définis à l'article 8.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 8 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'électeurs présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Aucun vote par procuration ne peut être accepté lors des délibérations portant sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ils attribuent l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations d'objet similaire.

Ch
FR

TITRE HUIT REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur.
Il a pour objet de développer certains des points énoncés dans les présents statuts.
En plus d'un règlement intérieur général, chaque section devra établir son propre règlement intérieur validé par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Saint Pierre en Auge le 22 juin 2021.....

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président :

NOM : Gentilucci
PRENOM : Claude Mario
ADRESSE : 37 rue du Bosq
14170 Saint Pierre sur Dives

Le Secrétaire :

NOM : Boudet
PRENOM : François
ADRESSE : 18 chemin de la Butte
14190 Valambray

Signature :



Signature :



